



Société de Gestion et d'Exploitation  
de la Navigation  
sur le Fleuve Sénégal

OMVS  
SOGENAV

**CADRE REGLEMENTAIRE DE LA  
NAVIGATION ET DES TRANSPORTS  
SUR LE FLEUVE SENEGAL**



## **« LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL ».**

Dans le cadre de la réglementation de la navigation sur le fleuve Sénégal, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) a adopté, le 13 mars 2006, par la Résolution N°010/CCEG de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Code Internationale de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal.

Le Code de la Navigation définit les conditions de sécurité de la navigation et du pilotage sur le fleuve Sénégal, édicte les règles relatives à l'assistance, au sauvetage, à la pollution des eaux liée à la navigation, au transport des passagers et des marchandises. Il détermine la responsabilité et le régime pénal des

### **Le Code de la Navigation comprend :**

- ◆ **le Livre 1 qui détermine les principes généraux et les conditions d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau.**
- ◆ **le Livre 2 relatif au volet transport sur le fleuve.**

### **REGLEMENTS ADOPTES EN 2009**

- ◆ **Règlement portant sur les hauteurs de points fixes maximales des bateaux évoluant sur le fleuve Sénégal.**
- ◆ **Règlement traitant des prescriptions de hauteurs de passage libre imposées aux ouvrages sur le fleuve Sénégal.**

## **R1 : Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du fleuve**

Ce règlement traite des compétences de l'autorité chargée de la régulation et de la surveillance de la navigation sur le fleuve en l'occurrence, la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV), notamment ses prérogatives en matière de surveillance des activités de la navigation, du contrôle et de la constatation des infractions.



## **R2 : Règlement relatif au statut des navires, bateaux et embarcations ou tout engin flottant**

Ce règlement, dont la mise en œuvre relève de la compétence des Etats, précise, entre autres éléments d'individualisation du bâtiment fluvial ou fluviomaritime, les documents exigibles à bord, les hypothèques fluviales et l'assurance fluviale rendue obligatoire.



### **R3 : Règlement relatif aux ports fluviaux, fluvio-maritimes et aux escales fluviales**

Il porte sur l'adoption d'un véritable droit portuaire. Il comporte 6 livres traitant des aspects suivants : (1) la délimitation du domaine public portuaire, du service portuaire et de l'organisation portuaire ; (2) les droits de ports et de navigation ; (3) la police des ports et des escales fluviales ; (4) la manutention portuaire ; (5) la gestion du domaine public portuaire ; (6) le régime de la responsabilité dans les ports et escales.

### **R4 : Régime spécifique des navires, bateaux et embarcations étrangers**

Ce règlement réaffirme la liberté de navigation sur le fleuve comme le disposent les textes de l'OMVS et ceux de la convention de Montego Bay, tout en introduisant des restrictions pour les bâtiments étrangers. Il admet cependant le principe d'autorisation spéciale accordée sans restriction aux bâtiments qui ont des missions spéciales.

### **R5 : Dispositions relatives à la pollution par les navires, bateaux et embarcations effectuant une navigation sur le fleuve**

Ce règlement confère des prérogatives exceptionnelles à la SOGENAV qui peut introduire, en matière de prévention de la pollution, des règles contraignantes en raison du caractère polyvalent et multi-usage des eaux. Les déchets et autres rejets nocifs sont énumérés, des mesures préventives de lutte contre la pollution fluviale sont précisées, et une cellule spéciale appelée POLFLUV dont les activités sont coordonnées par la SOGENAV sera mise en place.



**Mira Saro 600T**

### **R6 : Règlement relatif aux zones navigables et aux règles de circulation, de stationnement et de signalisation fluviale et ses annexes**

Il comporte la définition des zones de navigation ainsi que la classification des voies navigables du fleuve et dégage des principes généraux et dérogations relatifs à la circulation. A cet effet des panneaux et signaux sont édictés et prévus pour régler la circulation et le stationnement des bâtiments à travers des dispositions spécifiques.

### **R7 : Dispositions relatives aux épaves fluviales**

Ce règlement édicte des prescriptions pour permettre la remise en état des bâtiments fluviaux à l'état d'abandon sinon leur démolition et leur enlèvement lorsqu'ils sont devenus des épaves en vue d'assurer la sécurité de la voie navigable tout en fixant des peines d'amende à l'encontre des contrevenants.

**Invotis 500T**



**Un des 2 Bateaux cargo  
acquis par l'OMVS**

## **R8 : Dispositions relatives aux règles de sécurité et aux titres de sécurité y afférents**

Ce règlement s'applique aux bâtiments de moins de 24 m de long effectuant une navigation fluviale à titre principal. Il édicte des prescriptions de sécurité en matière de conception et de construction des flotteurs de sécurité et de prévention de la pollution, de titres de navigation délivrés par l'Etat de pavillon.

## **R9 : Règlement relatif à l'assistance et au sauvetage fluvial**

Il définit les dispositions sur l'assistance et le sauvetage à apporter aux bâtiments et autres se trouvant en danger. Il est prévu la création d'un centre de sauvetage fluvial dont les missions sont définies, le lieu d'implantation devant être défini par le conseil des Ministres.

BAKOYE



Une des 2 Vedettes  
acquises par l'OMVS

## **R10 : Règlement relatif au pilotage fluvial**

Ce règlement définit trois (3) zones où le pilotage est rendu obligatoire. Des dérogations de pilotage au profit des bateaux de servitude effectuant un service public ou militaire sont prévues. Il pose le principe d'une taxe de pilotage obligatoire même en cas de non utilisation de ce service. Le règlement définit les conditions d'assistance des pilotes, de leur recrutement, de la responsabilité du pilote et les tarifs du pilotage.